

STATUTS

Article 1: Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de « **L'Association des Amis de Raymond Hains : L'A.A.R.H** »

Article 2: Objet

L'association a pour but d'honorer la mémoire de Raymond Hains. Cette association sera un lien moral entre ses amis et admirateurs de tous pays en aidant à la diffusion, au rayonnement et à la pérennité de son œuvre par le biais d'expositions permanentes ou temporaires consacrées aux différents domaines de création de l'artiste.

Article 3: Durée

La durée de l'association est fixée à quatre vingt dix neuf années sauf prorogation par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4: Siège social

Le siège social est fixé à : Paris 75007, 7 rue de la Chaise
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : les membres

Sont considérées comme membres toutes personnes physiques (nationalité française et étrangère) ou morales (association loi 1901) remplissant les conditions d'adhésion.

L'association distingue :

► Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs les membres fondateurs et les membres adhérents de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

► Les membres passifs :

Sont appelés membres passifs les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

► Les membres d'honneur:

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils peuvent être dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux assemblées générales.

► Les membres bienfaiteurs : Ce sont les personnes qui ont apporté une contribution annuelle financière importante à l'association (150€minimum). Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association.

Article 6 : parrainage et admission

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration qui statue sur chaque demande.

Pour devenir membre de l'association, tout candidat doit se faire parrainer par l'un des membres du conseil d'administration de son choix.

Chaque membre admis prend l'engagement de respecter les présents statuts, consultables à la demande.

Article 7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- ▶ par décès
- ▶ par démission adressée par écrit au président de l'association
- ▶ par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- ▶ Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au conseil d'administration.

Article 8 : cotisations

La Cotisation due par chaque catégorie de membre, sauf les membres d'honneur et membres fondateurs, est fixée chaque année par l'assemblée générale (Sont considérés comme membres fondateurs, les personnes faisant partie du bureau à la création de l'association, ainsi que les membres ayant joué un rôle dans sa création).

Article 9 : ressources de l'association

- ◆ Les ressources de l'association se composent :
 - Des montants des droits d'entrée et des cotisations versées par les membres,
 - Des subventions éventuelles de l'état, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et institutions diverses
 - Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
 - Des dons manuels
 - De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 10 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par le conseil composé des administrateurs. Le conseil d'administration représente tous les membres lors des réunions.

Les membres du conseil sont élus pour une durée de trois ans par l'assemblée générale et sont choisis en son sein.

L'association est dirigée par un conseil de neuf ou onze membres dont cinq (si neuf membres) à sept (si onze membres) sont élus par l'assemblée générale pour trois ans parmi les membres fondateurs et les autres sont élus par l'assemblée générale pour trois ans parmi l'ensemble des membres. Il ne peut être composé que d'un nombre impair.

Les membres élus sont rééligibles.

Tous les membres du conseil sont sur le même pied d'égalité

- ▶ Tout membre sortant peut se représenter s'il remplit les conditions générales et s'il n'a pas fait l'objet antérieurement d'une mesure d'exclusion.

Les sortants sont les personnes physiques qui volontairement se déclarent sortants et/ou qui n'ont pas participé aux trois dernières réunions du conseil sans excuse.

Si ce tiers n'est pas atteint, il est procédé à un tirage au sort pour compléter le nombre de sortants.

Tout membre personne physique ne peut être désigné comme sortant par tirage au sort deux fois consécutives.

En cas de vacance de poste, le conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Est éligible au conseil toute personne membre de l'association depuis plus de 3 ans et à jour de ses cotisations au moment de l'assemblée générale. Les candidats doivent être majeurs. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au bulletin secret, un bureau composé de:

Un président
Un vice-président
Un secrétaire
Un secrétaire adjoint
Un trésorier

Lesquels sont indéfiniment rééligibles.

- ◆ Pour la période à courir jusqu'au 31 décembre 2008, ces fonctions seront exercées, A savoir par:
celle de président, par Madame Leïla Voight
celle de vice- président, par Monsieur Bernard Blistène
celle de secrétaire par Monsieur Alton Patrick
celle de secrétaire adjoint par Monsieur Yves Jammet
celle de trésorier par Monsieur François Trèves

Autres membres fondateurs administrateurs
Monsieur Marc Dachy
Monsieur Michele Favali
Monsieur Cyrille Putman
Monsieur Eric Fabre

Article 11 : Election du conseil.

Le conseil d'administration étant renouvelé pour un tiers tous les trois ans, la première fois :

- ◆ Tous les membres du bureau peuvent être reconduits dans leurs fonctions
- ◆ Les membres peuvent changer de fonction à l'intérieur du bureau.

L'élection des membres se fait par un vote au scrutin secret : chaque votant établit sa liste parmi l'ensemble des candidats (les bulletins peuvent être blancs ou comporter un ou plusieurs noms).

En cas de doute ou de litige sur un ou plusieurs bulletins, il est procédé à un nouveau vote.

Pour être considéré comme élu, chacun des candidats devra recueillir au moins la moitié de l'ensemble des suffrages exprimés.

Un comité Raymond hains sera créé à l'intérieur de l'association. Les membres seront désignés ultérieurement.

Article 12 : Réunion et rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration constitue l'unique instance décisionnelle:

- ▶ il est le garant des prises de positions de l'association vis à vis des engagements extérieurs (vis à vis des partenaires habituels de travail, et lors de sollicitations d'organismes et personnalités divers).
- ▶ Il assure la conduite collective des projets en cours et met en place les nouvelles orientations et actions prévues.
- ▶ Il assure les affaires courantes et le fonctionnement quotidien de l'association : courriers, gestion financière, gestion de personnel, etc.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire. Celui-ci devra néanmoins se réunir au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande de la moitié plus un. Les décisions seront prises à la majorité des voix.

Les membres du conseil d'administration peuvent donner un pouvoir à un autre membre du conseil cependant, le conseil ne pourra délibérer valablement que si le tiers au moins de ses membres est effectivement présent.

Il établit un règlement intérieur, qui fixe la façon dont va fonctionner le conseil ainsi que les modalités de prise en charge du fonctionnement quotidien.

Pour être adopté le règlement intérieur doit recueillir l'approbation de la moitié plus un des membres du conseil.

Il est tenu procès verbal des séances

Prise de décision :

Pour pouvoir décider valablement sur des contenus d'actions en cours, élaboration de projets ainsi que sur les relations extérieures le conseil doit réunir au minimum cinq membres.

La décision est prise à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité, il sera procédé à un nouveau vote. Ceci jusqu'à temps qu'une majorité l'emporte.

Les actes courants de gestion de l'association et les modalités de prises de décision nécessaire au bon fonctionnement de l'activité sont précisés dans le cadre du règlement intérieur.

Article 13 : exclusion du conseil

Tout membre du conseil qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10. Par ailleurs, tout membre du conseil qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 : rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil.

Les fonctions de membre du conseil et de président et vice-présidents sont gratuites. Les fonctions de membre du bureau autre que celles de présidents et vice-présidents peuvent être rémunérées.

Article 15 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Le conseil peut en cas de faute grave d'un des membres prononcer une mesure d'exclusion. Pour être valable, la proposition d'exclusion d'un des membre doit être approuvée par au moins deux tiers de l'ensemble des membres formant le conseil.

La faute grave concerne des agissements contraires aux buts de l'association ou portant un préjudice matériel, financier compromettant l'activité de l'association.

La faute grave concerne également le fait d'engager l'association au travers des prises de positions strictement individuelles, qui ne reflètent aucunement l'esprit de l'association, et qui d'autre part n'ont pas fait objet d'une décision collective prise en conseil selon les modalités prévues à l'article 12.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Au delà d'un montant de 1500€ tout règlement nécessite deux signatures : Président et trésorier.

Le conseil est responsable de tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association. Il peut déléguer toutes ou une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 16 : dispositions communes pour la tenue des assemblées générales ordinaires

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association âgés de dix huit ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Les assemblées se réunissent sur convocation des membres du conseil d'administration de l'association ou sur demande des membres représentant au moins le quart des membres. Les convocations de l'assemblée doivent être adressées au moins quinze jours avant la date fixée.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'administration.

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient aux membres du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association.

Les délibérations sont constatées par des procès - verbaux inscrits sur un registre et signées par les membres du conseil.

Seuls auront droit de vote les membres présents. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Tous les membres ne peuvent recevoir qu'un pouvoir maximum.

Les votes ont lieu à la double majorité qualifiée absolue : majorité absolue des votants et majorité absolue des votants membres fondateurs.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée.

Article 17 : nature et pouvoirs des assemblées

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Article 18 : assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 16.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil, notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire pourra désigner également pour un an le commissaire aux comptes qui sera chargé de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois pour la validité des décisions, l'assemblée générale doit comprendre au moins un tiers des membres ayant droit de vote. Chaque membre ne peut cumuler plus d'une procuration.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du conseil, le vote secret est obligatoire de par l'article 11 des statuts.

Article 19 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un membre ayant droit de vote.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 20 : dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du conseil, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 16 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre un vote aux deux tiers des membres ayant droit de vote.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 21 : dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 22 : responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Fait à Paris, le

